

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25 rue des Ailes
ZA les Papillons
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 23/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GILOXAL

le Chaumenier
37320 Cormery

Références : 2024/354
Code AIOT : 0010000682

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2024 dans l'établissement GILOXAL implanté Le Chaumenier 37320 Cormery. L'inspection a été annoncée le 12/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GILOXAL
- Le Chaumenier 37320 Cormery
- Code AIOT : 0010000682

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Consécutivement à l'incendie essuyé par la société GILOXAL en août 2011, les activités exercées ont cessé jusqu'à leur reprise début 2013 avec l'obtention d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation n° 19280 du 25 juillet 2012.

Aujourd'hui les activités sont identiques à celles exercées précédemment. L'établissement est spécialisé dans le traitement de surface de pièces métalliques. Il fonctionne 5j/7 de 8h à 17h30, employant 5 personnes.

L'établissement est uniquement classé pour les activités de traitement de surfaces réalisées représentant un volume de bain de 21 m³ (rubrique 2565 de la nomenclature, régime de l'enregistrement des suites de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Formation du personnel à l'utilisation des extincteurs : NC1 VI 07/03/19	AP Complémentaire du 25/07/2012, article Art 7.4.5	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
2	Déclaration GIDAF : NC5 VI 07/03/19	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article Art 1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
5	Traitement des rejets aqueux par bâchées	Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 4.3.6	/	Demande d'action corrective	60 jours
12	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 5.1.1	/	Demande d'action corrective	60 jours
13	Justification des autorisations des prestataires (élimination déchets)	Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 5.1.4	/	Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Bordereau d'élimination des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 5.1.6	/	Demande d'action corrective	60 jours
15	Registre de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 4.1.1.	Sans objet
4	Consommation spécifique traitements de surfaces	Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 4.3.10.2	Sans objet
6	Valeurs limites de rejets (bâchées)	Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 4.3.10.1	Sans objet
7	Analyses trimestrielles des rejets aqueux (traitements de surfaces)	Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 9.2.2.1	Sans objet
8	Valeurs limites de rejets (eaux pluviales)	Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 4.3.14	Sans objet
9	Analyses annuelles eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 9.2.2.1	Sans objet
10	Analyses des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 3.2.3	Sans objet
11	Fréquence analyses rejets	Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 9.2.1.1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	atmosphériques		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits lors de cette inspection sont repris dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation du personnel à l'utilisation des extincteurs : NC1 VI 07/03/19

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2012, article Art 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel à l'utilisation des extincteurs
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 18/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p>
<p>Constats :</p> <p>La personne en CDD n'étant pas formée à l'utilisation des extincteurs n'a pas pu être embauchée définitivement. De fait, l'ensemble du personnel a été formé à l'utilisation des extincteurs. La dernière formation a eu lieu en 2017, assurée par la société AVERTIN SECURITE INCENDIE (ASI).</p> <p>Si l'exploitant a été en mesure de présenter un devis du 26 janvier 2022, l'exploitant n'a pas renouvelé cette formation auprès de son personnel. Aucun recyclage n'est effectué.</p> <p>L'exploitant s'est engagé, lors de l'inspection, à assurer ce recyclage rapidement, dès 2024, puis à fréquence régulière ensuite, tous les 5 ans, en l'intégrant aux consignes d'exploitation.</p> <p>[Pdc n° 1] : Le recyclage de la formation des salariés de l'établissement à l'utilisation des extincteurs n'est pas effectué depuis 2017.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n° 1] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60jours

N° 2 : Déclaration GIDAF : NC5 VI 07/03/19

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article Art 1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance : déclaration GIDAF
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 18/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p>Constats :</p> <p>En dépit du fait que ce constat ait déjà été établi lors des précédentes inspections, que son compte soit existant et le cadre créé, l'exploitant ne procède toujours pas à l'enregistrement GIDAF des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux de son établissement.</p> <p>[PdC n° 2] : L'exploitant ne procède pas à l'enregistrement GIDAF des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux de son établissement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n° 2] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60jours

N° 3 : Prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 4.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements en eau

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 500 m³ au réseau public d'eau potable de la commune de Cormery.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le réseau d'alimentation de l'établissement est équipé d'un compteur totalisateur permettant de vérifier la consommation d'eau. Un registre est tenu à jour à cet effet par l'exploitant annuellement.</p> <p>Il a été constaté que la consommation d'eau de l'établissement s'est montée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 382 m³ pour l'année 2021, - 493 m³ pour l'année 2022, - 489 m³ pour l'année 2023. <p>[PdC n° 3] : Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Consommation spécifique traitements de surfaces

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 4.3.10.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Consommation spécifique traitements de surfaces</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les systèmes de rinçage de la chaîne de traitement de surface sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite consommation spécifique, la plus faible possible, et en tout état de cause inférieure à 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant effectue le calcul de la consommation spécifique de sa chaîne de traitement de surface. Cette dernière comporte 5 fonctions de rinçage. Au vu de la surface traitée (entre 10500 et 11 000 m²), il a été constaté que la consommation spécifique a été respectivement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2,914 l/m²/fr en 2020, - 3,213 l/m²/fr en 2021,

<ul style="list-style-type: none"> - 2,668 l/m²/fr en 2022, - 2,946 l/m²/fr en 2023. <p>[PdC n° 4] : Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Traitement des rejets aqueux par bâchées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 4.3.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des rejets aqueux par bâchées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents issus de l'atelier de traitement de surface aboutissent aux points de rejet n°1 (regard station de traitement physico-chimique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - débit maximal annuel : 215 m³ - débit maximal journalier : 3 m³ (par bâchée) - exutoire du rejet : réseau eaux usées/station d'épuration urbaine de Cormery - condition de raccordement : autorisation <p>Le traitement est réalisé par bâchée ; avant chaque rejet, un échantillon représentatif est prélevé et analysé. Le pH, la température et le débit sont mesurés et consignés avant rejet. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.</p> <p>Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les bains de la chaîne de traitements de surfaces arrivant à saturation sont retraités par bâché au niveau de la station physico-chimique de l'établissement par neutralisation et mise en floculation. Les boues d'hydroxyde récupérées sont, une fois séchées, évacuées comme déchets. Le surnageant est en revanche dirigé vers la station d'épuration de la commune de Cormery.</p> <p>Les rejets dirigés vers la station d'épuration communale, à fréquence hebdomadaire, font l'objet d'une autosurveillance.</p> <p>Les rejets se sont montés respectivement à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 165 m³ en 2021, - 165 m³ en 2022,

- 156 m3 en 2023.

Le débit journalier est par ailleurs systématiquement inférieur à 3 m3 par jour.

Le pH et la température sont mesurés pour chaque bûché, de même que le paramètre aluminium analysé systématiquement.

Les registres correspondants à ces éléments ont été consultés sans appeler de remarque particulière de la part de l'inspection.

En revanche, bien qu'une alarme visuelle et sonore permette de signaler un rejet non conforme en pH (renvoi sur le téléphone de l'exploitant) l'exploitant n'a pas pu justifier de l'arrêt automatique du rejet dans ce cas.

[PdC n°5] : Bien qu'une alarme visuelle et sonore permette de signaler un rejet non conforme en pH (renvoi sur le téléphone de l'exploitant) l'exploitant n'a pas pu justifier de l'arrêt automatique du rejet dans ce cas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°5] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Valeur limites de rejets (bûchées)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 4.3.10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limites de rejets (bûchées)

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet et après l'épuration des eaux résiduaires, les valeurs limites réglementaires en flux et en concentration suivantes :

- Al : 5 mg/l (à partir de 10 g/j)
- Cr6 : 0,1 mg/l (sans condition de flux),
- Cr3 : 2 mg/l (à partir de 4 g/j),
- Cu : 2 mg/l (à partir de 4 g/j),
- MES : 30 mg/l (à partir de 60 g/j),
- Azote global : 150 mg/l (à partir de 50 000 g/j),
- P : 10 mg/j (à partir de 20 mg/j),
- DCO : 400 mg/l (sans condition de flux),
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l (à partir de 10 g/j)

Constats :

Les rejets dirigés vers la station d'épuration communale font l'objet d'analyses trimestrielles réalisées par le laboratoire INOVALYS. Quatre analyses ont respectivement été réalisées sur l'année 2023, respectivement le 20 mars 2023, le 28 avril 2023, le 25 septembre 2023 et le 18 décembre 2023.

Tous les paramètres concernés sont analysés à cette occasion. Les rapports d'analyse mentionnés ci-dessus ont été examinés par l'inspection. Aucun dépassement n'a été observé.

Il convient de noter que l'établissement ne met plus en oeuvre de chrome hexavalent depuis 2012.

[PdC n° 6] : Toutes les valeurs limites réglementaires sont respectées pour les quatre analyses trimestrielles réalisées en 2023 par le laboratoire Inovalys.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Analyses trimestrielles des rejets aqueux (traitements de surfaces)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 9.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses trimestrielles des rejets aqueux (traitements de surfaces)

Prescription contrôlée :

Les mesures et analyses des rejets d'eaux résiduaires après épuration sont réalisées à une fréquence trimestrielle.

Constats :

Les rejets dirigés vers la station d'épuration communale font l'objet d'analyses trimestrielles réalisées par le laboratoire INOVALYS. Quatre analyses ont respectivement été réalisées sur l'année 2023, respectivement le 20 mars 2023, le 28 avril 2023, le 25 septembre 2023 et le 18 décembre 2023.

La fréquence d'analyse trimestrielle est respectée.

[PdC n° 7] : Les éléments d'information ci-dessus n'appellent de remarque particulière de la part de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites de rejets (eaux pluviales)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 4.3.14
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets (eaux pluviales)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -MES :100 mg/l, -DBO5 : 100 mg/l, -DCO : 300 mg/l, -Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.
<p>Constats :</p> <p>Le réseau de collecte des eaux pluviales potentiellement polluées est équipé en sortie d'un séparateur à hydrocarbures.</p> <p>Les résultats de la dernière analyse réalisée le 11 mai 2023 sont conformes aux valeurs limites réglementaires (rapport d'analyse Inovalys)</p> <p>[PdC n°8] : Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Analyses annuelles eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 9.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses annuelles eaux pluviales
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les mesures et analyses des rejets d'eaux pluviales potentiellement polluées sont réalisées à une fréquence annuelle.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a justifié de la réalisation d'analyses réalisées à fréquence annuelle. Les dernières analyses du laboratoire Inovalys sur le réseau d'eaux pluviales potentiellement polluées ont été réalisées respectivement le 7 avril 2022 et le 11 mai 2023. La fréquence annuelle d'analyse est respectée.</p> <p>[PdC n° 9] : La fréquence annuelle d'analyse des eaux pluviales potentiellement polluées est respectée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Analyses des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des rejets atmosphériques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les rejets atmosphériques des installations doivent respecter les valeurs limites indiquées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> -acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/Nm³, -Cr total : 1 mg/Nm³, -Alcalins exprimés en OH : 10 mg/Nm³, -Nox exprimés en NO₂ : 200 mg/Nm³.
<p>Constats :</p> <p>Les vapeurs des bains sont captées par aspiration et rejetées à l'atmosphère par une cheminée.</p> <p>La dernière analyse des rejets atmosphériques a été réalisée le 20 février 2023 par le BUREAU VERITAS. Après consultation du rapport, pour chacun des paramètres concernés, les résultats observés ne révèlent aucun dépassement des valeurs limites réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acidité totale exprimée en H : 0 mg/Nm³, - Cr total : 0,0038 mg/Nm³, - Alcalins exprimés en OH : 0,039 mg/Nm³, - Nox exprimés en NO₂ : 0 mg/Nm³. <p>[PdC n° 10] : les rejets atmosphériques de l'installation sont conformes en tout point des valeurs limites réglementaires.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Fréquence analyses rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 9.2.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence analyses rejets atmosphériques
Prescription contrôlée :

L'autosurveillance par la mesure des émissions atmosphériques est assurée tous les 3 ans.
<p>Constats :</p> <p>Les dernières analyses sur les rejets atmosphériques ont été réalisées respectivement le 2 septembre 2019 et le 20 février 2023. Néanmoins, l'exploitant a été en mesure de justifier que la dernière analyse réalisée a fait l'objet d'une commande pour une réalisation en 2022 sans que le Bureau Veritas ait pu la satisfaire dans les temps. Cette analyse correspond donc bien à l'analyse attendue pour l'année 2022 et il peut être considéré que la fréquence triennale est respectée.</p> <p>[PdC n°11] : la fréquence triennale d'analyse des rejets atmosphériques est respectée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'établissement ne comporte pas de déchets liquides.</p> <p>Les déchets solides et récipients souillés sont en revanche stockés sur une aire extérieure étanche, sous couverture.</p> <p>L'identification des emballages souillés et des boues de fond de cuve n'apparaît cependant pas clairement.</p> <p>Les boues d'hydroxyde d'aluminium sont par ailleurs à stocker sous abri.</p> <p>[PdC n° 12] : Les emballages souillés et les boues de fond de cuve ne bénéficient pas d'une identification adaptée. Les boues d'hydroxyde sont à stocker sous abri.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n° 12] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60jours

N° 13 : Justification des autorisations des prestataires (élimination déchets)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Justification des autorisations des prestataires (élimination déchets)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits par le fonctionnement de son établissement dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaire sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection les justificatifs des autorisations des différents intervenants dans la chaîne d'élimination des déchets, notamment : SECHE, BS ENVIRONNEMENT, TRIADIS, SOTREMO.</p> <p>[PdC n° 13] : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des autorisations des prestataires intervenant dans la chaîne d'élimination des déchets.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n° 13] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60jours

N° 14 : Bordereau d'élimination des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 5.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Bordereau d'élimination des déchets dangereux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.</p>
Constats :

Les bordereaux suivants ont été examinés :

- Enlèvement du 20 septembre 2022 par la société SECHE de boues d'hydroxydes d'aluminium (9 tonnes), code de la nomenclature déchets 10 01 09* : étape d'élimination finale par enfouissement en centre (code D5) => société assurant l'élimination finale non précisée.

- Enlèvement du 20 juin 2023 par la société BS ENVIRONNEMENT des déchets suivants :

. solides souillés (0,165 tonnes), code la nomenclature déchets 15 02 02* : étape d'élimination finale R1 par la société TRIADIS (incinération)

. boues à caractère basique (boues de fond de cuve) (0,559 tonnes), code la nomenclature déchets 06 02 05* : étape d'élimination finale non précisée (incohérence entre la destination : société SOTREMO, et le code associé D13/R13 correspondant à du transit)

[PdC n°14] : Les bordereaux d'éliminations des déchets sont insuffisamment renseignés, notamment pour l'étape d'élimination finale (codes et sociétés concernés)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n° 14] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60jours

N° 15 : Registre de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre de gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a mis en place un registre de gestion des déchets. Il apparaît néanmoins incomplet sur l'étape d'élimination finale, à la fois sur le code correspondant à l'étape d'élimination finale et sur la mention de la société assurant cette élimination finale.

[PdC n° 15] : Le registre de gestion des déchets est incomplet sur l'étape d'élimination finale, à la fois sur le code correspondant à l'étape d'élimination finale et sur la mention de la société assurant cette élimination finale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n° 15] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60jours